

N°2020/89	VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
-----------	---

Service émetteur MARCHES PUBLICS

Objet: SERVICES DE LOCATION DE MATÉRIELS DE SONORISATION ET MATÉRIELS ANNEXES

LOT 1 : SON – LUMIÈRE - VIDEO

Titulaire : société VIDELIO EVENTS

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur la prestation de services de location de matériels de sonorisation et matériels annexes et notamment le lot 1 son – lumière - vidéo

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 11 février 2020 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, lançant la mise en concurrence selon la procédure de l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la prestation de services de location de matériels de sonorisation et matériels annexes et notamment le lot 1 son – lumière - vidéo

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle d'un accord-cadre à bonis de commande multi-attributaires (5 maximum) et avec un maximum annuel de 65 000,00 euros HT

CONSIDÉRANT que le présent accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de sa notification au titulaire et qu'il peut être reconduit tacitement par période successive de 12 mois pour une durée maximale de reconduction de 2 ans sans que le délai global de l'accord-cadre ne puisse excéder 3 ans.

CONSIDÉRANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant l'accord-cadre à la société **VIDELIO EVENTS** sise 141 Avenue des Grésillons - 92230 GENNEVILLIERS cette dernière présentant l'offre économiquement la plus avantageuse.

ARTICLE 1: **DÉCIDE** de confier l'accord-cadre portant sur la prestation de services de location de matériels de sonorisation et matériels annexes et notamment le lot 1 son – lumière - vidéo à la société **VIDELIO EVENTS** sise 141 Avenue des Grésillons - 92230 GENNEVILLIERS pour un montant maximum annuel de 65 000,00 euros H.T

ARTICLE 2 : **DIT** que le présent accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de sa notification au titulaires et qu'il peut être reconduit tacitement par période successive de 12 mois pour une durée maximale de reconduction de 2 ans sans que le délai global de l'accord-cadre ne puisse excéder 3 ans.

ARTICLE 3: Le règlement des factures correspondantes sera effectuée par mandatement administratif.

ARTICLE 4: La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5: Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
- Notifiée à la société **VIDELIO EVENTS**

Fait à Sevrans, le 28 MAI 2020

 LE MAIRE,
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le :
Affiché le :